



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 11 janvier 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale.

Le 4 novembre 2014, lors des débats ayant abouti à l'adoption du projet de loi n°6680, devenu la loi du 25 novembre 2014, notre groupe politique avait mis en cause la légalité de l'absence de toute voie de recours contre l'injonction du directeur des contributions directes adressée, consécutivement à une demande d'échange de renseignements en provenance d'une autorité étrangère, à tout détenteur de renseignements de fournir ceux-ci :

« Här President, dëse Gesetzesprojet gesäit eigentlech vereinfacht vir, dass op Ufro vun enger auslännescher Steierverwaltung de Lëtzebuenger Steierdirekter eng Bank, een Affekot, een Notaire, eng Fiduciaire kann opfuerderen, Dokumenter iwwer e Client erauszeréckelen, ouni dass géint dës Décisioun iergendwelche Recours zu Lëtzebuerg méiglech ass. Am Contraire! D'Gesetz verbitt souguer ausdrécklech de Recours, an d'Bank däerf, wann dat vun der aus lännescher Autoritéit verlaangt gëtt, de Client net emol iwwert d'Opfuerderung, fir d'Dokumenter erauszeréckelen, informéieren.

A fir eis, Här President, steet dat am Widdersproch zu allen elementare grondrechtliche Prinzipie vun engem Rechtsstat. Eng Lëtzebuenger Verwaltungsautoritéit hëlt eng Décisioun, géint déi keen Asproch bei engem Geriicht méiglech ass. Null Kontroll. Keng Méiglechkeet, fir sech ze wieren. »

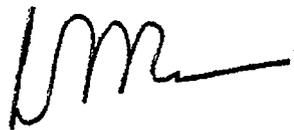
La majorité gouvernementale avait décidé (i) de passer outre les arguments développés dans le cadre de l'instruction parlementaire notamment par l'Ordre des Avocats de Luxembourg, la Chambre de Commerce, et même un avis précédent contraire de la Cour administrative au sujet d'une loi du 31 mars 2010 et (ii) de supprimer toute voie de recours en la matière.

Saisie d'une décision préjudicielle dans une affaire lui soumise par la Cour administrative, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de conclure « qu'un administré peut se prévaloir de l'article 47 de la Charte (droit à un recours juridictionnel effectif) lorsqu'il estime que la sanction administrative pécuniaire qui lui est infligée se fonde sur une demande d'informations dont il met en doute la validité dès lors que cette demande est effectuée dans le cadre d'une procédure qui est la mise en œuvre du droit de l'Union. Autrement dit, l'avocat général considère qu'un tribunal doit pouvoir apprécier la légalité d'une décision d'injonction du directeur des contributions directes.

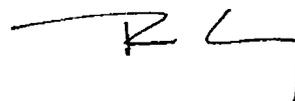
Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser la question suivante à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre entend-il faire marche arrière et ré-instituer un droit de recours contre la décision d'injonction du directeur des contributions directes ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Laurent Mosar
Député



Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81bx42529

Luxembourg, le 1er février 2017

Concerne : Question parlementaire n°2663 du 11 janvier 2017 de Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question
parlementaire n° 2663 du 11 janvier 2017 de Monsieur le Député Gilles Roth et de
Monsieur le Député Laurent Mosar**

Par leur question parlementaire du 11 janvier 2017, les honorables Députés posent la question si Monsieur le Ministre des Finances entend faire marche arrière et ré-instituer un droit de recours contre la décision d'injonction du directeur des contributions directes suite aux conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE ») présentées le 10 janvier 2017 dans l'affaire C-682/15.

Or, il convient de rappeler que le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE avait attribué dans le rapport d'examen par les pairs de Phase 2, publié en date du 22 novembre 2013, une notation globale négative « non conforme » au Luxembourg.

À la lumière de l'engagement pris par le Luxembourg depuis le 13 mars 2009 de se rallier intégralement à la norme internationale et dans l'objectif d'assurer que l'échange de renseignements sur demande puisse être exécuté de façon effective et efficace, le Gouvernement a réagi aussitôt et a proposé une adaptation du dispositif légal concernant la procédure applicable aux demandes d'échange de renseignements. La nouvelle loi du 25 novembre 2014, qui entre autres, ne permet plus d'introduire un recours contre la décision d'injonction du directeur des contributions directes, a tenu compte des critiques formulées à cet égard par le Forum mondial de l'OCDE.

L'adaptation de la législation en la matière suite aux recommandations de novembre 2013 figurant dans le rapport du Forum mondial a fait l'objet d'une réévaluation en 2015 par cette même autorité et a donné lieu à la confection d'un nouveau rapport d'examen par les pairs. La note « largement conforme » a été attribuée au Luxembourg dans le cadre de ce rapport supplémentaire qui a pris en compte la nouvelle loi de 2014, le Forum mondial ayant ainsi reconnu l'engagement du Luxembourg en faveur de la transparence et ses efforts afin d'améliorer l'efficacité et l'effectivité de la mise en œuvre de la norme internationale. Quant à l'affaire préjudicielle C-682/15, les conclusions de l'avocat général sont en train d'être analysées par les services compétents. Les conclusions d'un avocat général n'étant pas systématiquement suivies par la CJUE, il est indispensable d'attendre l'arrêt de celle-ci.

Le Gouvernement est déterminé à poursuivre ses efforts en matière d'application conforme de la norme internationale et il évaluera la situation une fois l'arrêt disponible, en tenant compte en détail des réponses que la CJUE apportera à l'ensemble des questions préjudicielles formulées dans l'affaire C-682/15.